

DELIBERATION DDB2024_001

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 26 janvier 2024

Nombre de membres du bureau	
en exercice	57
Présents	41
Votants	47
Pouvoirs	6

**LE 1 février 2024, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE CREYSSENSAC ET PISSOT : SÉCURISATION DU BOURG, RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE, ISOLATION DU LOGEMENT COMMUNAL - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, M. AMELIN, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. CIPIERRE, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOTTIER, M. PROTANO, M. REYNET, M. LEGAY, Mme DOAT, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. COURNIL donne pouvoir à M. DOBBELS
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. SERRE donne pouvoir à M. MARTY
M. FALLOUS donne pouvoir à M. PASSERIEUX
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à Mme FAURE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE CREYSENSAC ET PISSOT : SÉCURISATION DU BOURG, RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE, ISOLATION DU LOGEMENT COMMUNAL - POINT DELIBERANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Considérant que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026 (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021).

Que par délibération n° DD2023-033 du 30 mars 2023, le Grand Périgueux a décidé de compléter ce fonds de solidarité par un « supplément écologique » de 30 000€, à chacune de ses communes, afin de financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...).

Que le règlement intérieur relatif au fonds de mandat et au supplément écologique apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux modalités d'intervention** : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements ;
- **à la demande formelle de ce fonds** qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées;
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier.

- à l'obligation de communication, avec l'engagement de faire poser sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de la commune ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de Creyssensac et Pissot sollicite le fonds de concours et un « supplément écologique » en vue de la réalisation de plusieurs opérations.

Projet 1 : Sécurisation du bourg – tranche 1

Considérant que la commune de Creyssensac et Pissot sollicite un fonds de concours communautaire en vue de l'opération de sécurisation du bourg – tranche 1 avec la création de deux plateaux surélevés aux abords de la mairie.

Que ce projet s'élève à 11 022,00€ HT et la commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 4 100,00€, soit 37% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Département de la Dordogne	2 800,00€	25
Grand Périgueux Fonds de mandat	4 100,00€	37
Autofinancement	4 122,00€	38
TOTAL	11 022,00€	100%

Projet 2 : Sécurisation du bourg – tranche 2

Considérant que la commune de Creyssensac et Pissot sollicite un fonds de concours communautaire en vue de l'opération de sécurisation du bourg – tranche 2 pour l'aménagement des abords de l'église.

Que ce projet s'élève à 16 831,00€ HT et la commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 4 600,00€, soit 27% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Etat DETR	4 207,75€	25
Département de la Dordogne	3 366,20€	20
Grand Périgueux Fonds de mandat	4 600,00€	27
Autofinancement	4 657,05€	28
TOTAL	16 831,00€	100%

Projet 3 : Réfection et mise en sécurité du mur du cimetière

Considérant que la commune de Creyssensac et Pissot sollicite un fonds de concours communautaire en vue de la réfection et la mise en sécurité du mur du cimetière.

Que ce projet s'élève à 21 550,00€ HT et la commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 5 900,00€, soit 27% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	
Etat DETR	5 387,50€	
Département de la Dordogne	4 310,00€	20
Grand Périgueux Fonds de mandat	5 900,00€	27
Autofinancement	5 952,50€	28
TOTAL	21 550,00€	100%

Projet 4 : Couverture et isolation du logement communal

Considérant que la commune de Creyssensac et Pissot sollicite un fonds de concours communautaire en vue de la réfection de la couverture et de l'isolation du logement communal.

Que ce projet s'élève à 11 899,80€ HT. La commune sollicite le « supplément écologique » à hauteur de 5 800,00€ soit 49%.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Grand Périgueux - supplément écologique	5 800,00€	49
Autofinancement	6 099,80€	51
TOTAL	11 899,80€	100%

Qu'après ces sollicitations, l'enveloppe restant disponible pour la commune de Creyssensac et Pissot sera de 20 400€ au titre du fonds de mandat et de 24 200€ au titre du « supplément écologique ».

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde à la commune de Creyssensac et Pissot :
 - le versement du fonds de mandat de 4 100,00€ pour l'opération de sécurisation du bourg - tranche 1 ;
 - le versement du fonds de mandat de 4 600,00€ pour la sécurisation du bourg - tranche 2 ;
 - le versement du fonds de mandat de 5 900,00€ pour la réfection et la mise en sécurité du mur du cimetière ;
 - le versement du «supplément écologique» de 5 800,00€ pour le projet de réfection de la couverture et l'isolation du logement communal ;
- Transmette à la commune la présente délibération valant notification attributive des subventions.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 08/02/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 08/02/2024	Périgueux, le 08/02/2024
	Le Président, Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

ID : 024-200040392-20240201-DDB2024_001-DE

